

République Démocratique du Congo

PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 13, 14 et 15/REC/ARMP/2024

*La SOCIETE SMPM c/ LA SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER
DU CONGO (SNCC SA)*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°09/24/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE SMPM CONTESTANT LES REJETS DE SES CANDIDATURES RELATIVES AUX DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024, DAOI N°001BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 ET DAOI N°007/FIT/DIF/DAP/SNCC/2023, PORTANT MARCHES DES FOURNITURES DES 8.800 TONNES DE RAILS NEUFS DE TYPES 54 E1 ,54 E2 ,54 E3 OU 54 E4, EN BARRES ELEMENTAIRES DE 12 ML, A LA FOURNITURE DE 17.000 PAIRES D'ECLISSES AVEC BOULONS POUR RAILS 29 ET 54 KG/M AINSI QU'A L'ACQUISITION D'UNE REGALEUSE NEUVE REPROFILEUSE DE BALLAST DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA/LUBUMBASHI, PAR LA SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN FER (SNCC SA)

EN CAUSE :

LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL « SMPM SARL »
N°3, Avenue Industrielle, Bâtiment GCM Développement, Quartier Industriel, Ville de Lubumbashi, Haut -Katanga, République Démocratique du Congo.
Tél : +243 9752 26178/82 38 67 240
Email : manpromining55@gmail.com

Ci- après dénommée : "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LA SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN DE FER DU CONGO SA. « SNCC »
Place de la Gare n°115, Avenue LUMUMBA, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, Haut-Katanga, République Démocratique du Congo.
E-mail : snccdc@yahoo.fr

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. La société Nationale de Chemin de Fer du Congo SA a lancé les marchés **DAOI n°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024**, **DAOI n°001bis/FT/DIF/DAP/SNCC/2023** et **DAOI n°007/FIT/DIF/DAP/SNCC/2023**, portant respectivement sur le marché des fournitures des 8.800 tonnes de rails neufs de types **54 E1, 54 E2, 54 E3** ou **54 E4**, en barres élémentaires de 12 ml, le marché de fourniture de 17.000 paires d'éclisses avec boulons pour rails 29 et 54 kg/m ainsi que le marché de l'acquisition d'une régaleuse neuve réprofileuse de ballast dans la province du Haut-Katanga/Lubumbashi.
2. Plusieurs sociétés y ont soumissionné, y compris la société **MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL « SMPM »**.
3. Par ses lettres référencées N°613,617 et 621/DG/DAP/SNCC/2024 du 04 octobre 2024, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le rejet de ses candidatures
4. Par ses lettres référencées 4324,4325,4326/SMPM/DG/TKD/10/2024 du 09 octobre 2024, la Requérante a introduit ses recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Par ses lettres référencées 4328,4329,4330/SMPM/DG/TKD/10/2024 du 16 octobre 2024, réceptionnée le 17/10/2024, la Requérante a introduit ses recours en appel auprès de l'ARMP
6. Par sa lettre n° 5020/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 31 octobre 2024, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante des recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Une copie de l'offre de la requérante,
 - Une copie de l'offre de l'attributaire du marché ;
 - Son mémoire en réponse.
7. Par sa lettre n° 5021/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 31 octobre 2024, l'ARMP a accusé réception des recours en appels de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, une copie de chacune de ses offres ainsi qu'une copie des réponses de l'Autorité Contractante à ses recours gracieux.

II. ANALYSE

8. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 17 octobre 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 7 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue* »;
9. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il est nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément aux prescriptions des dispositions de l'article 149 du Décret précité qui donne au CRD la possibilité de proroger le délai, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

III. DECISION

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

DECIDE :

- De proroger le délai du prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 8 novembre 2024, soit jusqu'au 28 novembre 2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 novembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI, Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance technique de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (de la Direction de Régulation).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président ;

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre ;

Madame **Donny MASUDI**, Membre ;

Monsieur **Declerc MAVINGA**, Membre ;

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre ;

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

